



Communiqué de presse

Vendredi 2 mai 2003
Embargo: 2.5.2003, 11h

La CFR exige l'égalité de traitement pour tous les immigrants vivant en Suisse

Position de la Commission fédérale contre le racisme (CFR)
sur le système binaire d'admission de la politique des étrangers en Suisse

Depuis le 1^{er} juin 2002, l'accord sur la libre circulation des personnes (accord) applicable aux ressortissants de l'UE et la loi sur les étrangers dont la nouvelle forme (LEtr) doit être traitée pendant la session d'été des Chambres fédérales s'appliquent parallèlement. La CFR relève qu'un tel système va largement au-delà des questions d'admission et crée en Suisse deux catégories d'immigrés soumises chacune à un système juridique différent. Elle critique le fait qu'aucun effort suffisant n'ait été entrepris pour adapter la LEtr aux dispositions réglant l'application de l'accord en Suisse.

La CFR parvient à la conclusion qu'un système binaire ne peut qu'engendrer une inégalité de traitement et une discrimination à l'égard des personnes ne venant pas d'Etat membres de l'UE, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité de traitement visé à l'article 8, alinéas 1 et 2 de la Constitution fédérale. La Suisse devrait conformer sa politique des étrangers aux engagements qu'elle a contractés en ratifiant différents conventions et pactes internationaux. Selon la CFR, la dignité humaine et les droits de l'Homme sont indivisibles et s'appliquent à toutes les personnes vivant sur le territoire suisse.

- La CFR salue le fait que dans bon nombre de domaines, les ressortissants de l'UE soient mis sur un pied d'égalité avec les Suisses, par exemple en ce qui concerne la mobilité géographique ou professionnelle, qu'ils bénéficient des mêmes conditions de travail, puissent s'établir à leur compte et profitent du regroupement familial. Ces droits leur sont accordés, qu'ils soient intégrés ou non sur les plans politique, social ou linguistique.
- Il en va tout autrement de la nouvelle loi sur les étrangers, qui s'applique à tous les autres migrants. L'égalité de traitement avec les nationaux n'existe pas en soi, qu'il s'agisse de la mobilité ou du regroupement familial. L'admission et le séjour dépendent des qualifications professionnelles, de la capacité d'adaptation, des connaissances linguistiques, etc., dont les ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE doivent justifier. Or, l'intégration ne peut être prouvée de facto, c'est un critère politique. Selon la CFR, cela recèle un danger d'interprétation arbitraire et peut favoriser les préjugés. Ce risque touche notamment le groupe important d'immigrés venant de Turquie et des Etats issus de l'ex-Yougoslavie ainsi que ceux venant d'autres continents.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à:

Doris Angst Yilmaz, responsable du secrétariat de la CFR; 031 324 12 83, numéro direct
doris.angst@gs-edi.admin.ch